

MAIRIE



De

CASSAGNES

Département du Lot
Canton de Puy l'Evêque

Tel/fax: 05.65.36.60.32

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du mercredi 18 juillet 2012 à 21 h 00

Le dix huit juillet deux mil douze à vingt et heure, le conseil municipal de la Commune de CASSAGNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Claude JURQUET, Maire de Cassagnes.

Nombre de conseillers: 11

En exercice: 11

Présents : 6

Etaient présents : Mr JURQUET, Mme DESSAINT, Mr LANDIECH, Mr GROUSSET, Mr DUMEAU, Mme CAILHOL.

Excusé : Mr LOUBIERES, Mme VERDIER, DACHARY Lucie

Absent : Mr ALADEL, Mr FERNANDEZ.

Secrétaire de séance : Mme CAILHOL

La commune de Cassagnes a mis en place, depuis 1999, la taxe de séjour sur son territoire, conformément à, l'article L. 2333-26 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire expose que la taxe de séjour départementale additionnelle, instituée par le Département par délibération des 15 et 16 décembre 2011 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013, sera recouvrée par la commune. Cette taxe additionnelle de 10 % s'ajoute au montant fixé par la Commune.

Considérant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est donc proposé :

- d'instaurer à compter du 01 janvier 2013 la taxe de séjour additionnelle de 10 % pour le compte du Conseil Général du Lot, « Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute » selon la loi du 5 janvier 1988.
- d'appliquer cette taxe aux hébergements visés (article R.2333-44 du CGCT et article du décret n°2002-1548 du 24 décembre 2002).
- d'appliquer la taxe sur l'année entière avec versement du montant collecté par les logeurs au comptable public le 30 janvier.
- d'arrêter les tarifs, par personnes et par nuitées de séjour, comme suit, suivant la délibération de la commune de Cassagnes du 25 novembre 2011:

| TYPE D'HEBERGEMENT | BAREME (/pers/nuité e) | GRATUITE | Taxe de séjour départeme ntale additionne lle (10%) | Total de la taxe de séjour à verser à la commu ne. |
|---|------------------------------|--|--|---|
| - Hôtels 4* luxe et 4* - Résidences de tourisme 4* - Meublés tourisme 4* et 5* ou tout autre établissement de caractéristiques équivalentes | 0,70 € | - Enfants moins de 13 ans - Les bénéficiaires des aides sociales (personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile; - personnes handicapées; personnes en centre pour Handicapés adultes, personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale) - Les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectif d'enfants homologué - Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans une station pour l'exercice de leurs fonctions | 0,07 € | 0,77 € |
| Hôtels 3*, 2*, 1*, Hôtels de tourisme classés sans étoile Résidences de tourisme 3*, 2*, 1*- Locatif sur terrains de camping et terrain de caravanage classé 4* - Meublés tourisme 3*, 2*,1* ou tout autre établissement de caractéristiques équivalentes - Villages vacances catégorie grand confort et confort ou tout autre établissement de caractéristiques équivalentes - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3* et 4* (dont camping-car) - Locatif sur terrains de camping et terrain de caravanage classé 2*, 3* et 1* | 0,50 € | | 0,05 € | 0,55 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance (dont camping- car) | 0,20 € | | 0,02 € | 0,22 € |

- Affichage des tarifs : les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe et être tenus, à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance, à la Commune de Cassagnes.
- Nom paiement ou non déclaration : Article R.2333-58 du CGCT : en cas de non perception de la taxe de séjour, le logeur s'expose à une contravention de seconde classe.

Délibération :

Le Conseil Municipal de la Commune de Cassagnes :

- 1) Instaure à compter du 1^{er} janvier 2013, la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de Cassagnes

- 2) Adopte le régime de taxe de séjour annuel de la Commune de Cassagnes, les tarifs énoncés dans le tableau ci-joint, ainsi que l'encaissement de cette taxe au 30 janvier de chaque année, par encaissement direct à la trésorerie de la collectivité.
 - 3) Entérine les exonérations et réductions facultatives évoquées ci-dessus.
- Dit que comme pour tous les impôts locaux à caractère facultatif, cette délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois ;

La présente délibération sera transmise au Préfet

Il est rappelé que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire, Jean-claude JURQUET